Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC134-AR

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec134

Convention droit de passage des élèves de l'école Saint-Louis sur le domaine privé de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH – SAINT THOMAS D'AQUIN sur le temps méridien

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le trajet pedibus des élèves de l'école Saint-Louis pour se rendre et revenir du restaurant scolaire Pom d'api, compte tenu de travaux rue du collège ;

DÉCIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH – SAINT THOMAS D'AQUIN, autorisant le droit de passage sur le domaine privé de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH – SAINT THOMAS D'AQUIN, situé 66 rue du collège 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dont le N° de SIRET est 439 055 013 000 15.

Article 2 : le droit de passage est autorisé pour toute la durée des travaux de toiture de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH – SAINT THOMAS D'AQUIN, à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/11/2026
Le maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GERÉON
LOIRE-ATLANTIQUE

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC134-AR

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC134-AR

CONVENTION POUR DROIT DE PASSAGE DES ELEVES DE L'ECOLE SAINT LOUIS SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT JOSEPH - SAINT THOMAS D'AQUIN AU PROFIT DE LA COMMUNE ANCENIS-SAINT-GEREON

Entre

L'ensemble scolaire SAINT JOSEPH - SAINT THOMAS D'AQUIN, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Luc BESCOND, situé 66 rue du collège 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dont le N° de SIRET est 439 055 013 000 15.

Et

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, dont le siège est situé place Maréchal Foch – CS 303217 44150 Ancenis-Saint-Géréon, représenté par son maire, Monsieur Rémy ORHON

ARTICLE 1 – DROIT DE PASSAGE

Le directeur de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH – SAINT THOMAS D'AQUIN reconnaît à la commune, à titre gratuit, un droit de passage sur les cours de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH - SAINT THOMAS D'AQUIN, des élèves de l'école SAINT LOUIS pour se rendre et revenir du restaurant scolaire municipal POM D'API (situé 325 boulevard Joseph Vincent à Ancenis-Saint-Géréon).

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le droit de passage est accordé, à compter du jeudi 05/11/2026 et durant toute la durée des travaux de toiture de l'ensemble scolaire SAINT JOSEPH -SAINT THOMAS D'AQUIN.

Les élèves de l'école SAINT LOUIS traverseront les cours :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Durant la pause méridienne : trajet aller entre 12h10 et 12h20 et trajet retour entre 13h10 et 13h20

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon est responsable de l'encadrement des élèves de l'école SAINT LOUIS durant cette traversé des cours. Elle contracte, auprès de sa compagnie, une assurance couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC134-AR

ARTICLE 4 – LITIGES

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Pour l'ensemble scolaire	Pour la commune
SAINT JOSEPH -SAINT THOMAS D'AQUIN	Ancenis-Saint-Géréon
Le directeur	Le Maire